

58 FACETTES

Société par actions simplifiée au capital de 38.962,30 euros
Siège social : 15, rue Vignon, 75008, Paris
881 195 713 RCS Paris

STATUTS

*(mis à jour à la suite des décisions des associés en date du 30 avril 2025 et des décisions du président
en date des 30 avril 2025 et 12 mai 2025)*

Certifié conforme le 12 mai 2025

Alexis Blez

✓ Certified by  yousign

Le Président

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- la conception, le développement, l'édition, l'exploitation de sites internet et mobiles, logiciels, d'applications multimédias ainsi que plus généralement de tous développements à caractère informatique, sur tout support connu ou inconnu à ce jour et dans tous domaines d'activités, permettant notamment la mise en relation, la conception, et la commercialisation de bijoux et accessoires,
- l'activité de collecte, de traitement, d'exploitation et de commercialisation des données,
- la fourniture de conseils aux entreprises dans le cadre des activités visées ci-dessus,
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières, commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

58 Facettes

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé :

15, rue Vignon, 75008, Paris

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président qui est autorisé à modifier corrélativement les Statuts de la Société. Il peut être transféré

en tout autre lieu par décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 des présents Statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter les associés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé pourra requérir du président du tribunal de commerce du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2021.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 APPORTS

Toutes les actions formant le capital initial représentent des apports en numéraire et ont été, dès avant ce jour, intégralement souscrites et libérées en totalité. Total des apports formant le capital social initial : vingt-trois mille (23.000) euros, correspondant à deux cent trente mille (230.000) actions de dix centimes d'euros (0,1 €) chacune, souscrites en totalité et libérées de la totalité de leur valeur nominale. La somme versée à la constitution a été déposée sur un compte auprès de Crédit Agricole, ouvert au nom de la société en formation.

Aux termes des décisions du président en date du 30 janvier 2022 et des décisions des associés en date du 24 novembre 2021, le capital social de la société a été porté de 23.000 euros à 25025,7 euros par l'émission de 20257 actions ordinaires nouvelles de 0,1 euro de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions du président en date du 24 février 2022, le capital social de la société a été porté de 25.025,70 euros à 29.323,80 euros par l'émission de 42.981 actions ordinaires nouvelles de 0,1 euro de valeur nominale chacune émises sur exercice de 295 BSA AIR.

Aux termes des décisions du président en date des 16 août 2023 et 20 juillet 2023, et des décisions des associés en date du 18 juillet 2023, le capital social de la société a été porté de 29.323,80 euros à 35.333 euros par l'émission de 60.092 actions ordinaires nouvelles de 0,1 euro de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions du président en date du 10 janvier 2025 et des décisions des associés en date du 18 juillet 2023, le capital social de la société a été porté de 35.333 euros à 36.962,30 euros par l'émission de 16.293 actions ordinaires nouvelles de 0,1 euro de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions du président en date des 12 mai 2025 et 30 avril 2025 et des décisions des associés en date du 30 avril 2025, le capital social de la société a été porté de 36.962,30 euros à

38.962,30 euros par l'émission de 20.000 actions ordinaires nouvelles de 0,1 euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 CAPITAL

Le capital social de la Société est fixé à 38.962,30 euros, divisé en 389.623 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du président, par décision de la collectivité des associés, dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 des Statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 des Statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale. En aucun cas elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Le cas échéant, il est fait mention des catégories d'actions sur le registre des mouvements de titres ainsi que dans les comptes individuels d'associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement effectué par la Société du compte individuel du cédant à un compte individuel ouvert par la Société au nom du cessionnaire, sur production par ce dernier d'un ordre de mouvement signé par le cédant et le cessionnaire ou de tout autre document convenu entre les parties. La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société par les parties.

Les cessions d'actions sont libres, sous réserve de respect de tout acte extra-statutaire en vigueur entre les associés (ci-après le « **Pacte** »).

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – COMITE DE SURVEILLANCE

16.1. Composition

(a) Membres - Nomination - Le comité de surveillance, est composé de sept (7) membres au plus.

Les membres du comité de surveillance sont nommés par décision collective ordinaire des associés et/ou par acte extra-statutaire.

(b) Personnes physiques ou morales - Les membres du comité de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du comité de surveillance, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation –Chaque membre du comité de surveillance occupera son siège jusqu'à la nomination de son successeur conformément aux stipulations des présents Statuts et du Pacte, sauf en cas de révocation, démission, décès ou incapacité dudit membre.

Les membres du comité de surveillance sont toujours rééligibles.

Les membres du comité de surveillance peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective ordinaire des associés.

Les fonctions de membre du comité de surveillance prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

16.2. Statut des membres du comité de surveillance

(a) Rémunération - Les membres du comité de surveillance ne sont pas rémunérés.

(b) Conventions avec la Société - Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une de ses filiales et tout membre du comité de surveillance, président de la Société et/ou directeur général est soumise à l'autorisation préalable du comité de surveillance.

16.3. Organisation du comité de surveillance

Le comité de surveillance désigne en son sein un président, personne physique ou morale à la majorité simple des voix. Le président du comité de surveillance, qui peut être ou non, le président de la Société, organise et dirige les travaux du comité de surveillance. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du comité de surveillance sont en mesure de remplir leurs missions.

16.4. Délibérations du comité de surveillance

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Le comité de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt social de la Société l'exige et au moins quatre (4) fois par an. Les membres du comité de surveillance se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger.

Les délibérations du comité de surveillance peuvent être également prises, au choix de son président et sauf si un membre du comité de surveillance s'y oppose, en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du comité de surveillance d'un acte unanime. A toutes fins utiles, il est précisé que les décisions du comité de surveillance ne devront pas nécessairement être adoptées au cours d'une réunion et faire l'objet d'une délibération. Il suffira alors qu'une décision soit soumise à l'ensemble des membres du comité de surveillance et que l'accord du nombre de membres requis pour l'adopter soit matérialisé, de manière claire et non équivoque, dans un document écrit ou dans un échange de documents écrits (notamment par courriers électroniques).

(b) Convocation - Les membres du comité de surveillance sont convoqués aux séances du comité de surveillance par le président de la Société ou par un des membres du comité de surveillance en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre ou courrier électronique au moins huit (8) jours ouvrés avant la date de la délibération du comité de surveillance selon les modalités décrites dans le Pacte. Avec l'accord préalable de tous les membres du comité de surveillance ou en cas d'urgence, le comité de surveillance peut se réunir sans convocation ni délai.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il est transmis par écrit à tous les membres du comité de surveillance selon les modalités décrites dans le Pacte. Tout membre du comité de surveillance en fonction peut demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour d'une réunion convoquée par un autre membre. Toutefois, le comité de surveillance peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour si tous les membres en fonction sont présents ou représentés.

(d) Présidence des séances - Les séances du comité de surveillance sont présidées par le président du comité de surveillance, ou, en cas d'absence du président, par un membre du comité de surveillance choisi par le comité de surveillance en début de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

(e) Quorum - Participation - Le comité de surveillance réuni sur première convocation ne délibère valablement que si tous les membres du comité de surveillance sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le comité de surveillance est réuni sur deuxième convocation, selon les modalités définies dans le Pacte, sur le même ordre du jour et à une date arrêtée en fonction des disponibilités de ses membres, au plus tard deux semaines suivant la date initialement prévue.

La participation d'un membre du comité de surveillance à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre membre du comité de surveillance de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

Un membre du comité de surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du comité de surveillance ne peut pas détenir plusieurs pouvoirs.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du comité de surveillance présents ou représentés. Chaque membre du comité de surveillance dispose d'une (1) voix.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du comité de surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du comité de surveillance de séance et par au moins un membre du comité de surveillance ayant participé aux délibérations et par l'établissement et la signature d'une feuille de présence. Ces procès-verbaux sont diffusés aux membres du comité de surveillance par courrier ou courrier électronique dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

16.5. Missions et pouvoirs du comité de surveillance

Le comité de surveillance exerce un pouvoir de contrôle de la gestion du président, des directeurs généraux et des éventuels directeurs généraux délégués. A ce titre, il assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité de la Société par le président, les directeurs généraux et les éventuels directeurs généraux délégués.

16.6. Collège de censeurs

Des censeurs peuvent être nommés par décision collective ordinaire des associés et/ou par acte extra-statutaire. Le comité de surveillance peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés. Les censeurs sont toujours rééligibles.

Les censeurs forment un collège. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence.

La durée des fonctions des censeurs est fixée au moment de leur désignation et, à défaut, est limitée à une (1) année. Le mandat d'un censeur prend fin à l'issue de la décision collective ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent les fonctions dudit censeur.

Les censeurs peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective ordinaire des associés.

Le collège de censeurs étudie les questions que le comité de surveillance ou son président soumet, pour avis, à son examen.

Les censeurs participent aux séances du comité de surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du comité de surveillance dans les mêmes conditions que les membres du comité de surveillance et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux-ci.

Les censeurs sont tenus au secret des délibérations du comité de surveillance.

ARTICLE 17 – DIRECTION GENERALE – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

17.1. Président de la Société – Directeurs généraux

(a) Président de la Société - Le président de la Société, au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts et tout acte extra-statutaire en vigueur.

(b) Directeurs généraux - Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales associées de la Société, peuvent être désignés par décision collective ordinaire des associés, pour assister le président dans sa mission de direction générale de la Société. La ou les personnes ainsi désignées portent alors le titre, au choix de la collectivité des associés, de directeur général ou de directeur général délégué. Pour les besoins des présents Statuts, un directeur général, délégué ou non, est désigné indifféremment « directeur général ».

(c) Nomination – Durée des fonctions du président de la Société et des directeurs généraux - Le président, personne physique ou morale associée de la Société, est nommé par décision collective ordinaire des associés pour une durée indéterminée. Le mandat du président peut toujours être renouvelé. En cas de révocation du président par décision collective ordinaire des associés, il doit être procédé à son remplacement dans les trois (3) mois.

Tout directeur général est nommé par décision collective ordinaire des associés pour une durée indéterminée. Le mandat de tout directeur général peut toujours être renouvelé.

(d) Terme des fonctions de président et de directeur général – révocation - Le président et les directeurs généraux sont révocables à tout moment, pour justes motifs, par décision collective ordinaire des associés.

La révocation des fonctions de président de la Société et de directeur général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

(e) Rémunération - Contrat de travail – La rémunération éventuelle du président de la Société et des directeurs généraux est fixée par décision du comité de surveillance. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

17.2. Pouvoir de représentation

(a) Pouvoir de représentation du président de la Société - La Société est représentée à l'égard des tiers par le président de la Société. Le président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et/ou les Statuts à la collectivité des associés et au comité de surveillance et des limitations de pouvoirs fixées dans les Statuts et dans le Pacte (notamment les stipulations relatives à l'autorisation du comité de surveillance s'agissant de certaines décisions).

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que

l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du président de la Société sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoir de représentation des directeurs généraux – Sauf stipulation contraire du Pacte, le(s) directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 17.2(a) ci-dessus, sous réserve des limitations de ce pouvoir que la collectivité des associés, les présents Statuts et le Pacte peuvent imposer aux directeurs généraux et qui sont valables dans l'ordre interne.

(c) Délégation - Le président de la Société ou tout directeur général peut, sous sa responsabilité, déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président de la Société ou tout directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

A cette fin, le président ou tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de majorité prévues à l'article 23 ci-après, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou son associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président de la Société et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel de ce comité désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2312-76 dudit code auprès du président.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Les associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social, émission de valeurs mobilières et/ou d'obligations, attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et mise en place de tout autre plan d'actionnariat ou d'intéressement des salariés,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution, liquidation et prorogation de la Société,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats,
- toute distribution faite aux associés sous quelque forme que ce soit (notamment dividendes, primes, réserves), y compris tout acompte sur dividendes,
- nomination et demande de relèvement du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,

- changement de nationalité de la Société,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération des dirigeants,
- toutes limitations apportées aux attributions du président et du directeur général sous réserve des pouvoirs qui sont conférés au président par la loi à titre impératif,
- modification des Statuts (à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le président) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des Statuts,
- toute autre opération qui, du fait de la loi ou des dispositions des présents Statuts, requiert l'approbation ou le consentement de la collectivité des associés.

La collectivité des associés peut déléguer, le cas échéant, ses pouvoirs au président, selon ce qui est prévu par la Loi et/ou les Statuts et/ou chaque décision collective.

ARTICLE 22 – PERIODICITE DES CONSULTATIONS

La collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 23 – COMPETENCE – MAJORITE – QUORUM

23.1. Les décisions suivantes devront être prises à la majorité de 60% des voix des associés présents ou représentés en cas d'assemblée générale, et de l'ensemble des associés dans les autres cas :

- nomination, renouvellement, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des Statuts et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des Statuts, à l'exception de celles résultant d'un transfert de siège social décidé par le président ou d'une décision d'augmentation du capital par incorporation de réserves et de celles relatives à la mise en harmonie des Statuts avec une disposition impérative de la loi et des règlements.

23.2. Les décisions autres que celles visées à l'article 23.1 devront être prises à la majorité simple des voix de tous les associés ayant droit de vote (quel que soit le nombre des voix des associés présents ou représentés).

ARTICLE 24 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises, au choix du président ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 40 % du capital social soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

24.1. Assemblées d'associés

Lorsque la décision est prise par réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite à l'initiative du président ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 40% du capital

social. En cas de carence du président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.), adressée à chacun des associés huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée. L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut se faire représenter par toute personne de son choix dûment habilitée. Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard deux (2) jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification.

24.2. Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président ou un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 40% du capital social, à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser à l'initiateur de la consultation leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

24.3. Décisions résultant d'un acte sous seing privé signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Dans ce cas, le président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

24.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un associé, et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'associé de sociétés anonymes.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé ou par consultation écrite des associés.

ARTICLE 25 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, sur simple demande écrite à la Société, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 26 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et établit les comptes annuels de l'exercice.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 – DISTRIBUTION – DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par une décision collective des associés. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.